

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT MADAME CYNTHIA LACROIX, SISE AU 63 RUE DE L'EGALITE – 97123
BAILLIF, À OCCUPER L'ESPACE DE LA PLACE EN FACE DU TERRAIN DE TENNIS CLUB DE
RIVIERE DES PERES DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE
L'ORGANISATION MUSICALE, LE SAMEDI 13 AOÛT 2022, DE 18 HEURES 00 A 23
HEURES00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 03 Août 2022, courrier n° 2022-3504, par laquelle Madame Cynthia LACROIX, sise au 63, rue de Légalité – 97123 BAILLIF, sollicite un arrêté municipal, **en vue d'occuper l'espace de la place en face du Terrain de Tennis Club de Rivière des Pères de la Ville de BASSE-TERRE**, afin de permettre l'organisation musicale, le Samedi 13 Août 2022, de 19 heures 00 à 23 heures 00.

CONSIDERANT l'attestation d'Assurance « **MAAF PRO** », en date du 24 Février 2022, contrat n° 97039258Q001, couvrant la Responsabilité Civile, pour une période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise Madame Cynthia LACROIX, à occuper l'espace de la place en face du Terrain de Tennis Club de Rivière des Pères de la Ville de BASSE-TERRE, afin de permettre l'organisation musicale, le Samedi 13 Août 2022, de 18 heures 00 à 23 heures 00.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : L'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 12 AOUT 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 12 AOUT 2022
de sa publication et/ou son affichage, le 12 AOUT 2022
Fait à Basse-Terre, le 12 AOUT 2022*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
A la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
A la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA